

Contribution commune de l'ensemble des organisations professionnelles
des éditeurs de la Presse française
aux Etats Généraux de la Presse Ecrite

A l'occasion de son discours de clôture du 16^{ème} Congrès de la Presse française, le 21 novembre 2008 à Lyon, le président de la Fédération Nationale de la Presse Française a indiqué, au nom de tous les éditeurs membres du SPMI ou des syndicats constitutifs de la FNPF, les grandes lignes des contributions communes aux Etats Généraux de la Presse Ecrite, et annoncé que des contributions plus détaillées seraient rapidement présentées, reprenant les éléments de son discours et les développant.

Ce sont ces contributions qui figurent ci-après.

Au préalable, il convient de rappeler que toutes les entreprises regroupées dans les différentes organisations professionnelles partagent le point de vue exprimé par le Président de la République sur l'absolue nécessité de réduire les coûts de production en conduisant une restructuration industrielle de grande ampleur.

De la même façon, toutes sont convaincues de l'opportunité d'ouvrir et de mettre en œuvre un véritable marché concurrentiel du portage, en mettant en place les conditions sociales et fiscales nécessaires. Plus globalement, une dynamique nouvelle de la distribution sera un facteur incontestable du développement des marchés de la Presse.

Enfin, l'ouverture du champ de l'entreprise de presse au multimédia doit impérativement bénéficier d'un accompagnement par l'Etat, facilitant et stimulant l'investissement.

1. Sur le financement des entreprises de presse

Le sous investissement chronique de la presse française appelle des mécanismes financiers nouveaux, propres à séduire investisseurs et donateurs. Pour ces derniers, la mise en place d'une déductibilité fiscale des dons aux entreprises de presse est une nécessité.

Quelles que soient les solutions envisagées, elles doivent se rapporter à l'ensemble du périmètre de l'entreprise de presse, qui ouvre de plus en plus le champ de son activité en investissant notamment dans les nouveaux médias. Mais elles doivent également être ouvertes à l'ensemble des entreprises de presse, quelle que soit leur taille : le foisonnement et l'apparition de nouvelles entreprises créent un tissu dynamique de PME et de TPE, qui contribuent au maintien de la diversité et du pluralisme de la Presse française.

1. Favoriser l'investissement

- En portant de 20 à 50 % le taux de la déduction de l'I.S. des souscriptions en numéraire au capital d'une entreprise de presse éditant un titre relevant de l'information politique et générale, sous réserve que les titres correspondants soient conservés 5 ans minimum (dispositif de l'art. 39bis A CGI).
- En transposant ce dispositif aux souscriptions effectuées par des personnes physiques qui seraient autorisées à déduire 50 % de leur apport à une création d'entreprise ou à une augmentation de capital du montant de leur impôt sur le revenu. Pour les entreprises ne relevant pas de l'information politique et générale, le taux de 50 % serait ramené à 30 %.
- En créant, au bénéfice des entreprises de presse, un fonds commun de placement (SOFIPRESSE) permettant de collecter l'épargne des ménages, les montants ainsi investis ouvrant droit à une imputation sur l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % (cf. ci-dessus)
- En facilitant le recours à l'emprunt par l'amélioration des procédures de cautionnement mises en œuvre dès à présent par l'IFCIC, notamment au bénéfice des quotidiens d'information politique et générale, et en instituant un dispositif complémentaire de cautionnement à hauteur de 80 % des sommes empruntées assuré par l'association Presse et pluralisme et/ou OSEO, tous deux adossés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le dispositif complémentaire concernerait prioritairement les emprunts souscrits en vue de la création d'une entreprise de presse d'information politique et générale, ou tout projet d'investissement non cautionné par l'IFCIC.

2. Favoriser les dons

La presse d'information politique et générale s'inscrit dès à présent dans le dispositif de la loi de 2003 sur le mécénat. Seuls sont autorisés :

- le financement d'actions collectives en faveur du pluralisme,
- le renforcement des fonds propres des entreprises de presse par des dons nominatifs, qui a pour effet l'arrivée de nouveaux acteurs dans le capital et la remise en cause des équilibres historiques d'un actionnariat souvent très divers (sociétés de lecteurs, sociétés de rédacteur, investisseurs).

Pour pallier cet inconvénient majeur, il est proposé que l'association Presse et Pluralisme puisse, selon des modalités à définir, accorder des subventions, cautionnements bancaires, prêts bonifiés ou prêts participatifs dans la limite des dons collectés.

Dans cette hypothèse, Presse et pluralisme créerait le fonds pour le pluralisme de la presse ouvert à la Caisse des Dépôts et consignations, alimenté par les dons et chargé, dans la limite des dons et ressources disponibles, d'accorder subventions, cautions, etc. à des conditions bonifiées. Le donateur serait ainsi garanti d'une affectation de ses dons conforme à leur objet et assurant une contribution effective au pluralisme. Un abandon final de créance par le Fonds permettrait la totale neutralité de l'opération.

Par ailleurs, une action spécifique pourrait être développée en direction des redevables de l'ISF.

Cette incitation résulterait de l'extension aux dons effectués en faveur du pluralisme de la presse du régime des dons aux fondations reconnues d'utilité publique (imputation de 75 % du don dans la limite de 50.000 €) effectués par les assujettis à l'ISF.

2. Sur les droits d'auteur et la production multi supports

Les éditeurs de presse ont accéléré le rythme et le niveau de leurs investissements dans le numérique, tant en interne que via des acquisitions de « *pure players* ». Ils ont ainsi cherché à rattraper leur retard face au développement extrêmement rapide des offres concurrentes, généralement gratuites, émanant d'intervenants souvent non européens, ou se situant en dehors du champ de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes.

Dans ce contexte, il y a urgence à réformer le régime des droits d'auteur applicable à la Presse écrite : le droit de la propriété intellectuelle est plus que jamais inadapté aux modes de production rédactionnelle, à l'économie du numérique et au développement de la presse en ligne.

La cession à l'entreprise de presse des droits d'auteur du journaliste sur ses productions doit être la règle, dans le respect du droit moral, de façon que puisse être organisé un régime de collaboration multi supports correspondant aux nécessités de l'entreprise pour son développement numérique. Et il est indispensable que, de plein droit, un même journaliste puisse, au sein de l'entreprise, collaborer à ses différents supports.

Il s'agit donc de sécuriser juridiquement le déploiement des contenus sur tous supports par la mise en place d'un régime spécifique dans la presse écrite, comme il en existe dans d'autres secteurs (audiovisuel et publicité), qui prenne en compte la question de la création salariée.

Lorsque les contributions des journalistes sont exploitées par l'éditeur dans le cadre de son activité d'édition de presse, aucune autorisation préalable ne devrait être exigée et il ne devrait pas y avoir lieu à rémunération complémentaire.

Il s'agit également d'organiser un régime de cession des droits d'auteur et de collaboration multi supports, qui corresponde aux formats utilisés par les entreprises pour leur développement numérique, et à la logique du « Web ».

1. Mettre en place une cession automatique des droits d'auteur des journalistes à l'entreprise de presse pour l'ensemble des contributions qui ont été réalisées par ses collaborateurs journalistes en contrepartie d'un salaire.
2. Autoriser en conséquence l'éditeur à exploiter ces contributions librement et sans restriction (principe de neutralité technologique), et pour l'ensemble des marques média de l'entreprise dans le respect du droit moral du journaliste.
3. Requérir l'autorisation du journaliste sur le principe d'une cession aux tiers et lui garantir le bénéfice d'une rémunération complémentaire dans ce contexte.
4. Autoriser la formalisation de cette cession de droit par la voie de la négociation collective ou individuelle.

3. Sur une révision du Code du travail

La clause de conscience des journalistes, qui peut être mise en œuvre en cas de « changement notable dans l'exercice ou l'orientation du journal » doit être préservée. Les clauses de cession et de cessation applicables sans condition ne sont en revanche pas justifiées.

Le préjudice de nature déontologique ne se présume pas de la simple cession, et doit être établi.

Introduites dans le Code du travail en 1935, les clauses de cession, de cessation et de conscience prennent en compte le caractère particulier de l'activité de journaliste. Il est indispensable d'en réviser aujourd'hui les conditions de mise en œuvre pour les adapter à la presse d'aujourd'hui.

L'application systématique de la clause de conscience en cas de cession (dite « *clause de cession* ») fait en effet obstacle à la fluidité du secteur.

Il est donc proposé que, sauf reconnaissance explicite par l'acquéreur de sa volonté de conduire un « *changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal* », l'opération de cession cesse d'être le fait générateur systématique de l'invocation de la clause de conscience.

Une révision des compétences et du fonctionnement de la Commission arbitrale doit également être mise en œuvre. Quoiqu'elle ne rende pas à proprement parler d'arbitrage, les décisions de cette commission s'imposent aux parties. Ce caractère exorbitant n'a pas de raison d'être, et il est proposé que les règles du droit national et les principes du droit européen puissent pleinement trouver leur application, de façon que puissent être exercées toutes voies de recours et d'appel de ses décisions.

Il est par ailleurs proposé de limiter ses compétences :

- à l'examen des seuls licenciements pour faute grave ou pour faute répétée (selon la définition de l'article L 7112-3 du Code du travail) ;
- à l'examen de la seule clause de conscience, invoquée en raison d'un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal, lorsque le journaliste a plus de 15 ans d'ancienneté. La clause de conscience ouvrirait alors droit à une indemnité de licenciement susceptible d'être supérieure à 15 mois.

Cette redéfinition du champ d'intervention de la Commission arbitrale aurait pour conséquence que, en cas de licenciement, (hors jeu de la clause de conscience), l'indemnité due au salarié par l'entreprise se trouverait limitée à 15 mois de salaire.

4. Sur le régime fiscal de la presse multi supports

La discrimination fiscale entre presse écrite imprimée et presse écrite en ligne, dont les contenus sont similaires ou comparables, est préjudiciable à l'exploitation des entreprises de presse. L'une se trouve en effet assujettie à la TVA au taux super réduit, l'autre au taux des services. Lorsqu'il s'agit de mettre à disposition des fichiers de type PDF qui sont la reproduction de l'édition papier, Internet n'est alors qu'un moyen de distribution au même titre que La Poste ou les messageries de presse. Mais, au-delà de cette simple reproduction, tout enrichissement par le Net des contenus imprimés apparaissant comme un simple produit accessoire doit alors suivre le régime du produit principal, c'est-à-dire le régime du papier.

Comme l'envisage la proposition de la Commission européenne de juillet 2008, la liste des produits et services assujettis aux taux réduits pourrait être élargie. Dans cet esprit, il conviendrait que des « adaptations techniques » à l'actuelle législation communautaire en matière de TVA soient envisagées, afin que les contenus de presse délivrés sous format PDF bénéficient également du taux réduit.

A l'échelon national, il est nécessaire de permettre aux éditeurs de presse papier d'appliquer le taux de TVA réduit à l'envoi de tels fichiers, et ce, conformément à la règle de la neutralité du support. Une telle mesure, outre sa rapidité de mise en œuvre, aurait l'avantage d'inciter les éditeurs à diffuser plus largement et plus rapidement leurs contenus (en utilisant, en ligne, des périodicités plus rapprochées que celles du support papier) tout en conservant les fondements d'un modèle économique éprouvé (l'abonnement). De plus, les éditeurs s'efforcent de s'affranchir de la logique de gratuité, modèle dominant sur le Net ; cet objectif devient particulièrement difficile à atteindre s'il faut ajouter au prix de vente une TVA calculée au taux normal.

Cette disposition contribuerait donc à faciliter la migration de la presse en ligne vers un modèle économiquement viable.

5. Sur la presse et la formation

Le rôle majeur de la Presse, comme élément de compréhension de la société est généralement pris en compte à tous les niveaux de l'enseignement secondaire. Il n'en va pas de même dans l'enseignement supérieur, où sa présence pourrait être encouragée et développée.

Des initiatives dans ce sens permettraient notamment que la presse scientifique, technique, professionnelle, soit davantage utilisée comme outil de formation.

Il conviendrait à cet égard que cette forme de presse soit reconnue comme un outil de formation continue pour toutes les professions qui sont confrontées à une remise en cause permanente des expériences et des savoirs.

Par ailleurs, il apparaît pertinent de permettre aux étudiants français en programme Erasmus d'avoir un accès privilégié et gratuit à la version électronique d'une publication de leur choix, pendant la durée de leur séjour dans une université européenne. A l'inverse, il serait également envisageable d'offrir aux étudiants européens, présents dans nos universités, un abonnement à une publication de leur choix leur donnant les clés d'une meilleure intégration et d'une bonne compréhension de leur environnement ainsi que la pratique d'une presse dont ils sont susceptibles de poursuivre la fréquentation à leur retour dans leur pays d'origine, contribuant de la sorte au rayonnement de la presse française à l'étranger.

Le financement de ces préconisations doit pouvoir se concrétiser à travers des « partenariats Public - Privé » impliquant l'Etat (via le Ministère de l'Enseignement supérieur) et les établissements et les écoles.

Il conviendra que, de son côté, la profession s'organise pour que cette promotion en direction des jeunes, dont il est clair qu'elle ne pourra se faire sans une politique de prix bas, ne soit pas entravée par les usages professionnels qui font de la presse vendue à moins de 50 % de sa valeur faciale une presse gratuite. Pour ce type d'opération en faveur de la lecture des jeunes, les règles de mesure de la diffusion doivent être réformées, avec l'accord de toutes les professions concernées.